

CHARTRE

DU COLLEGE EXERCANT LES MISSIONS DE :

- **REFERENT DEONTOLOGUE**
- **REFERENT LANCEUR D'ALERTE**

ET

DU REFERENT LAÏCITÉ

CDG 16-17-19-23-24-33-47-79-86-87

SOMMAIRE

Préambule

1 – Dispositions générales

- 1.1 Mise en place du référent déontologue
- 1.2 Désignation du référent déontologue
- 1.3 Durée des fonctions
- 1.4 Publicité de la désignation
- 1.5 Lettre de mission

2 – Missions

- 2.1 Référent déontologue
- 2.2 Référent lanceur d’alerte
- 2.3 Référent laïcité

3 – Obligations

4 – Garanties

5 – Saisine

- **Code général de la fonction publique** (articles L. 135-1 à L. 135-5, L. 122-1 à L. 122-25, L. 123-1 à L. 123-10, L. 124-1 à L. 124-26)
- **Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013** relative à la transparence de la vie publique
- **Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016** relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
- **Loi n° 2019-828 du 6 août 2019** de transformation de la fonction publique
- **Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017** relatif au référent déontologue dans la fonction publique
- **Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017** relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat
- **Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020** relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- **Arrêté du 4 février 2020** relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- **Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021** relatif au référent laïcité dans la fonction publique
- **Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022** relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022- 401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,

Préambule

L'article L.124-2 du Code Général de la Fonction Publique dispose que « *Tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques [...]. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.* »

L'article L.452-34 du Code Général de la Fonction Publique dispose que : « *Sous réserve des compétences du Centre national de la fonction publique territoriale mentionnées à l'article L. 451-9, les missions suivantes sont exercées en commun par les centres de gestion à un niveau au moins régional : [...]*

9° *Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;*

10° *La désignation d'un référent laïcité prévue à l'article L. 124-3.* »

L'article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique dispose que : « *Une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes : [...]*

2° *Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ; [...]*

5° *La désignation d'un référent laïcité, chargé des missions prévues à l'article L. 124-3. La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.* »

Le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique constitue le cadre réglementaire du référent déontologue.

La présente Charte est complémentaire des textes statutaires en vigueur. Elle a pour objectif de rappeler les règles relatives à l'exercice de la fonction de référent déontologue.

Elle a vocation à être diffusée :

- A celles et ceux qui sont appelés à exercer ces fonctions au sein du collège commun mis en place par les Centres de gestion de la Charente, de la Charente Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne
- Aux agents territoriaux de ces dix départements relevant de ce dispositif (agents des dix Centres de gestion, des collectivités affiliées à titre obligatoire ou volontaire, des collectivités non affiliées ayant adhéré au socle commun de compétences),
- Aux employeurs territoriaux de ces dix départements relevant de ce dispositif
- Aux organisations syndicales des collectivités de ces dix départements relevant de ce dispositif

1 – Dispositions générales

1.1 Mise en place du référent déontologue

Le référent déontologue est désigné dans les collectivités territoriales et les établissements publics qui en relèvent mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique.

Les missions de référent déontologue peuvent, selon les cas, être assurées par :

- 1° Une ou plusieurs personnes qui relèvent ou ont relevé de l'administration, de l'autorité, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné.
- 2° Un collège dont la composition et les attributions sont fixées par un arrêté du chef de service. Ce collège peut comprendre des personnalités qualifiées extérieures à l'administration concernée ou à la fonction publique.
- 3° Une ou plusieurs personnes relevant d'une autre autorité mentionnée au 1° que celle dans laquelle le référent est désigné.

1.2 Désignation du référent déontologue

Le référent déontologue est désigné par l'autorité territoriale, à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion où il est désigné par le président du centre de gestion.

A l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique qui seraient désignés au sein d'un collège, les référents déontologues sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

Les référents déontologues et les membres d'un collège exerçant les fonctions de référent déontologue doivent disposer de solides connaissances dans les matières juridiques, statutaire et pénale et/ou d'une réelle expérience professionnelle au sein des collectivités territoriales dans des fonctions de conception et de direction.

Ils peuvent bénéficier d'une formation spécifique à l'exercice de leurs fonctions.

Les Présidents des Centres de gestion de la Charente, de la Charente Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne désignent le collège commun chargé d'assurer la fonction de référent déontologue.

Ce collège est composé de trois membres :

- **Mme Cécile CASTAING**, Professeur de droit public à l'Université de BORDEAUX,
- **M. Pierre LARROUMEC**, Président honoraire du corps des magistrats des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel de BORDEAUX,
- **Mme Agnès SAUVIAT**, Maitre de Conférences en droit public à l'Université de LIMOGES.

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue intervient à la demande des agents et/ou des autorités territoriales des collectivités et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Il exerce également ces fonctions pour les agents des collectivités ou des établissements publics non affiliés lorsqu'une délibération d'adhésion au socle commun de compétences a été adoptée par ces derniers.

1.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions est fixée par arrêtés concordants des présidents des centres de gestion de la Charente, de la Charente Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne pour une durée de trois ans.

La modification de la durée des fonctions ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des membres du collège commun.

Le collège commun peut être renouvelé avec son accord dans l'exercice de ses missions.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un ou plusieurs de ses membres, à leur demande, en cas d'empêchement prolongé ou en cas de manquement grave à l'exercice de leurs fonctions.

1.4 Publicité de la désignation

La décision de désignation du référent déontologue ainsi que les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui sont portées, par le chef de service et par tout moyen, à la connaissance des agents placés sous son autorité.

L'information des agents fait état :

- de la mise en place d'un collège commun aux centres de gestion de la Charente, de la Charente Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne

- des noms, prénoms et qualités de ses membres
- des coordonnées postales et dématérialisées permettant de saisir ledit collège

Cette désignation fait l'objet d'une publication, selon le cas, dans un des bulletins, recueils ou registres mentionnés aux articles R. 312-3 à R. 312-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Elle est également publiée sur les sites Internet des centres de gestion de la Charente, de la Charente Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

1.5 Lettre de mission

Il est adressé aux membres du collège commun exerçant les fonctions de référent déontologue une lettre de mission précisant les spécificités de leur service, les risques déontologiques et les contours de leur mission de conseil.

2 – Missions

2.1 Référent déontologue

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue est chargé d'apporter à l'agent territorial qui l'a saisi et/ou à l'autorité territoriale qui l'a saisi, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux chapitres I à IV du titre II de livre 1er du code général de la fonction publique.

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue, prodigue notamment des conseils en matière de prévention des conflits d'intérêts, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de dignité dans l'exercice des fonctions. Il donne également tout conseil en matière de cumuls d'activités, de secret et de discrétion professionnels. Il doit éclairer les agents sur la conduite à tenir, les bonnes pratiques à mettre en place.

Cette fonction est à distinguer de l'assistance juridique statutaire. Elle s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le collège exerçant les fonctions de référent déontologue peut être sollicité par les autorités territoriales en cas de doute sérieux sur la compatibilité de certaines activités professionnelles des agents placés sous leur responsabilité ou lorsqu'elles envisagent de nommer, sur certaines catégories d'emplois, un agent exerçant ou ayant exercé une activité privée lucrative.

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article L. 135-1 du code général de la fonction publique, le collège exerçant les fonctions de référent déontologue apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées tout conseil de nature à faire cesser ce conflit.

Les conseils émis par le collège exerçant les fonctions de référent déontologue en fonction des éléments dont il dispose ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours.

Dans le respect des préconisations de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le collège exerçant les fonctions de référent déontologue tient un registre recensant les demandes reçues et les préconisations formulées.

Il rédige à l'attention des présidents des centres de gestion de la Charente, de la Charente Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne un rapport annuel d'activité dans lequel il peut formuler des propositions et préconisations.

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue ne peut faire état nominativement dans son rapport ou dans ses préconisations générales des employeurs et des agents territoriaux concernés.

2.2 Référent lanceur d'alerte

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue exerce également les fonctions de référent lanceur d'alerte pour les collectivités en faisant la demande.

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique prévoit cette possibilité tout comme l'obligation pour les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que pour les EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements, les régions et les établissements publics employant au moins 50 agents de mettre en place ce référent.

La loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, modifie la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi « Sapin 2 ». Sont tenus d'instaurer une procédure interne de recueil et de traitement des signalements, les communes de plus de 10 000 habitants, ainsi que les EPCI comprenant parmi leurs membres au moins une commune de plus de 10 000 habitants, s'ils emploient au moins 50 agents. Concernant les communes et leurs établissements publics membres d'un Centre de Gestion, elles peuvent confier à celui-ci leur recueil et le traitement des signalements internes, et ce, quel que soit le nombre de leurs agents. Cette mission facultative est inscrite à l'article L.452-43-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte fixe la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 clarifie également les différentes étapes de la procédure de recueil et de traitement des alertes.

Le collège peut dans ce cadre être sollicité par des agents et des collaborateurs extérieurs ou occasionnels révélant ou signalant de manière désintéressée et de bonne foi des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, une violation grave et manifeste aux engagements de la France, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Ne sont pas concernés par la procédure de recueil les éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Les employeurs territoriaux concernés doivent diffuser par tout moyen la procédure de recueil des signalements, afin de la rendre accessible aux agents et aux collaborateurs extérieurs ou occasionnel concernés.

Elle doit notamment indiquer l'identité du référent chargé de recevoir les alertes, les mesures de confidentialité, les modalités de saisine et de traitement.

La procédure instaure un canal de réception des signalements qui permet d'adresser un signalement par écrit.

Le canal de réception des signalements permet de transmettre tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement de faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entité concernée.

L'auteur du signalement est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de sept jours ouvrés à compter de cette réception.

Lorsqu'un signalement est recueilli, le collège vérifie, sauf si le signalement est anonyme, que les conditions de l'alerte sont respectées. Elle peut, à cette fin, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

La procédure prévoit que l'auteur du signalement est informé des raisons pour lesquelles l'entité estime, le cas échéant, que son signalement ne respecte pas les conditions mentionnées au précédent alinéa.

Lorsque le collège estime que le signalement porte sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans une entité appartenant au même périmètre de consolidation, elle peut inviter l'auteur du signalement à l'adresser également à cette dernière.

En outre, lorsque le collège estime que le signalement serait traité de manière plus efficace par cette seule autre entité, elle peut inviter son auteur à retirer le signalement qu'elle a reçu.

Lorsque les conditions prévues l'article 6 et le A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée sont respectées, le collège assure le traitement du signalement. Il peut, afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Lorsque les allégations lui paraissent avérées, le collège met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

Le collège communique par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas deux mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, deux mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

Le collège procède à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet. L'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue et référent lanceur d'alerte, joue également un rôle de prévention et d'information auprès des collectivités quant à l'interprétation des principes et devoirs déontologiques et des risques juridiques encourus en cas de manquement.

Cette mission s'exerce par l'intermédiaire de rédaction de guides ou de chartes, de diffusion de notes et par l'organisation de réunions d'information.

2.3 Référent laïcité

En application de l'article 28 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, le référent déontologue a eu expressément dès l'origine pour mission d'apporter « tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 dont l'article 25 alinéa fait expressément référence à l'exercice de ses fonctions par le fonctionnaire « dans le respect du principe de laïcité. »

Le référent laïcité, issu de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021, est désigné à un niveau permettant l'exercice effectif de ses fonctions, c'est-à-dire par l'autorité territoriale dans les collectivités territoriales et les établissements publics relevant de la loi du 26 janvier 1984, à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion pour lesquelles ces niveaux sont fixés par le président du centre de gestion.

Il exerce également ces fonctions pour les agents des collectivités ou des établissements publics non affiliés lorsqu'une délibération d'adhésion au socle commun de compétences a été adoptée par ces derniers.

La loi n° 2020-828 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 prévoit l'obligation pour chaque collectivité et établissement public de mettre en place ce référent.

Le référent peut dans ce cadre être sollicité par les agents territoriaux et leurs chefs de service sur des questions portant sur le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité inscrit à l'article L. 121-2 du code général de la fonction publique.

Il a également la charge :

- de la sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et de la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe
- de l'organisation, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

A la demande de l'autorité territoriale, le référent peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

Le référent laïcité établit un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier dans les services auprès desquels il est placé et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.

Les employeurs territoriaux concernés doivent diffuser par tout moyen la procédure de saisine du référent laïcité afin de la rendre accessible à leurs agents.

Le référent laïcité est tenu au secret et à la discrétion professionnels

Le référent laïcité est choisi parmi les magistrats, fonctionnaires et militaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. Il bénéficie d'une formation adaptée à ses missions et à son profil.

En conséquence, les Présidents des Centres de gestion de la Charente, de la Charente Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne désignent au sein du collège commun un membre chargé d'exercer la fonction de référent laïcité. Il s'agit de :

- **M. Pierre LARROUMEC**, Président honoraire du corps des magistrats des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel de BORDEAUX.

3 – Obligations

Les membres du collège exerçant les fonctions de référent déontologue ayant la qualité d'agents contractuels ou de fonctionnaires sont soumis aux obligations déontologiques statutaires et pénales.

Ils respectent notamment les principes de neutralité, de probité et d'intégrité, agissent en toute indépendance et impartialité, sont soumis à une obligation de réserve ainsi qu'aux dispositions du code pénal relatives aux prises illégales d'intérêts.

Les membres du collège exerçant les fonctions de référent déontologue n'ayant pas la qualité d'agents publics sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies aux articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique.

Les membres du collège exerçant les fonctions de référent déontologue se déportent s'ils estiment qu'un lien quelconque avec un dossier est susceptible de nuire à l'objectivité de leur analyse.

Les membres du collège exerçant les fonctions de référent déontologue sont soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts dans les conditions prévues par l'article 5 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016.

4 – Garanties

Les présidents des centres de gestion de la Charente, de la Charente Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne mettent à la disposition du collège exerçant les fonctions de référent déontologue qu'ils désignent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs fonctions :

- Accès aux nouvelles technologies,
- Moyens d'information et de communication,
- Sécurisation de l'accès aux dossiers.

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue dispose en particulier d'une adresse postale et d'une adresse électronique et/ou formulaire de saisine électronique dédiés ainsi que d'un secrétariat soumis au secret.

Il importe d'assurer l'indépendance du collège exerçant les fonctions de référent déontologue ainsi que la confidentialité des échanges et des données.

Les membres du collège exerçant les fonctions de référent déontologue jouissent dans l'exercice de leurs fonctions de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

5 – Saisine

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue peut être saisi par tout agent ou employeur (sous conditions) d'une demande de conseil. Il peut également se saisir d'une question déontologique dans le but de formuler des recommandations et des propositions.

La saisine du collège doit être faite par voie postale ou par courrier électronique **avec la mention « Confidentiel »** à l'adresse suivante :

Option 1 : par voie électronique à partir du e-formulaire disponible sur le site Internet du CDG33 : <https://www.cdg33.fr/contacter-le-referent-deontologue/>

Option n° 2 : Par voie postale à l'adresse ci-dessous en complétant le formulaire à télécharger ici : > Contacter le référent déontologue
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
Référént déontologue
Immeuble Horiopolis
25 rue du Cardinal Richaud
CS10019
33049 BORDEAUX CEDEX

Attention : Porter la mention « confidentiel » pour toute saisine par voie postale

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue doit accuser réception de cette demande.

Le collège rend son conseil dans un délai de deux mois. Ce conseil doit être écrit et peut être accompagné de références documentaires et d'annexes.

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue apprécie la recevabilité de la demande de l'agent lui ayant demandé conseil.

Il peut déclarer irrecevable cette demande. Sa réponse doit alors indiquer les motifs de cette irrecevabilité.

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Il peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Il peut demander communication de tous documents lui paraissant utiles dans le respect des règles relatives à la communication et à l'accès aux documents administratifs ainsi qu'au secret professionnel.

Le collège veille à ce que la démarche de l'agent qui l'a sollicité demeure confidentielle.

Le conseil n'a qu'une valeur consultative, il ne peut lier l'agent qui reste seul responsable de la bonne exécution de ses obligations déontologiques.

La saisine du collège ne suspend pas les délais de prescription des actions civiles ainsi que les délais relatifs à l'exercice des recours administratifs ou contentieux.

En cas de saisine pour avis de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique après consultation du collège exerçant les fonctions de référent déontologue, l'avis émis par ce dernier doit être joint au dossier de saisine (arrêté du 4 février 2020).

